

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement des accueils de loisirs
« Régie ASLH du Pays de Lunel » R471**

Nomination d'un mandataire simple

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la délibération n°1522013 en date du 31 octobre 2013 fixant les indemnités allouées aux régisseurs de recettes ou d'avances et de recettes,
Vu la décision en date du 27 novembre 2013 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion des accueils de loisirs appelée « régie ALSH du pays de Lunel » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
Vu les arrêtés du 19 décembre 2013, n° 16-2021 du 27 mai 2021, l'arrêté n°1 du 1^{er} février 2022 et l'arrêté n°19-2022 du 21 novembre 2022 portant nomination du régisseur titulaire et de ses mandataires suppléants ;
Vu les arrêtés n°20-2022 du 21 novembre 2022 et n°24-2022 du 9 décembre 2022 nommant des mandataires simples auprès de la régie « ALSH du pays de Lunel » ;
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 12 janvier 2023 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2023.

ARRETE :

Article 1 : Madame Ophélie LEMAIRE, directrice du centre de loisirs de Saint Christol, est nommée mandataire simple pour le compte et sous la responsabilité de Madame Sandrine Salerno, régisseur titulaire auprès de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement des accueils de loisirs « Régie ASLH du Pays de Lunel » R471, à compter de ce jour.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 19 janvier 2023

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires :



Le Président de la CCPL
M. Pierre SOUJOL

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »
Vu pour acceptation


Signature du mandataire
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Arrêté n° 1-2023	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr